Fiche 2.1.1: La formation d'intégration



Textes règlementaires

- Code général de la fonction publique Livre IV Titre II : Formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L 422-28 à 422-34)
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire dans la fonction publique territoriale (FPT)
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale



Définition

Permettre aux agents-es nouvellement recrutés-es d'acquérir les connaissances relatives à l'environnement territorial et de partager les valeurs du service public.

Il existe une formation spécifique à la catégorie C et une formation spécifique aux catégories A et B.

La formation d'intégration intervient **obligatoirement dans la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois.**

Une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations d'intégration peut être accordée.

Les contractuels en besoin de service peuvent sur leur demande bénéficier d'une formation d'intégration identique aux fonctionnaires.



Bénéficiaires

Agent-e nouvellement recruté-e et stagiérisé-e, Agent-e nommé-e suite à une réussite à concours,

Les contractuels-les recrutés-es, pour une durée supérieure ou égale à un an (loi de transformation de la fonction publique) bénéficieront d'une formation d'intégration identique aux fonctionnaires.



Durée

5 jours pour les agents-es de catégorie C.

10 jours pour les agents-es de catégorie A et B

Nombre de jours de formation identique pour tous les agents quel que soit leur temps de travail (temps partiel, temps non complet, temps complet)



Procédure

L'arrêté de nomination édité par le service Administration des ressources humaines est transmis au CNFPT ou à l'INET par le Département Maintien et développement des compétences. Il constitue une demande d'inscription. Le CNFPT ou L'INET planifie et organise les sessions de formation d'intégration.



Mise en œuvre

Convocation des agents-es par le CNFPT (pour les catégories C et B), par l'INSET (pour les catégories A) et par l'INET (pour les catégories A+).



Prise en charge financière

La formation d'intégration est financée sur la cotisation versée au CNFPT.

RÉGLEMENT FORMATION



Points de vigilance

Les agents-es nommés-ées au titre de la promotion interne (changement de cadre d'emplois) sont dispensés-ées de la formation d'intégration.

La réalisation de la formation d'intégration conditionne la titularisation.

Une dispense, totale ou partielle, de formation peut être accordée sous conditions d'avoir effectué des formations professionnelles en adéquation avec les missions définies par chaque statut particulier.

La demande de dispense est transmise au CNFPT par la collectivité sur accord de l'agent-e. La décision de dispense fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Demande dispense formation statutaire formation intégration catégories A et B: https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/12321-attestation-dispense-cat-aetb-web-v10.pdf

Demande dispense formation statutaire formation intégration catégories C : https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/12320-attestation-dispense-cat-c-web-v10.pdf



Au terme de la prestation

À l'issue de la formation, le CNFPT/INET délivre une attestation de formation envoyée à la fois à la collectivité et à l'agent-e. Cette dernière sert de justificatif pour l'édition de l'arrêté de titularisation (1 an après la nomination stagiaire).



Informations à destination des cellules RH



Informations à destination des encadrants

- Ces formations se font sur le temps de travail.
- Les fonctionnaires nommés au titre de la promotion interne sont dispensés de la formation d'intégration.
- La réalisation de la formation d'intégration conditionne la titularisation.
- Vérifier avec l'agent-e la possibilité de présenter un dossier de dispense.
- Les fonctionnaires nommés au titre de la promotion interne sont dispensés de la formation d'intégration.
- La réalisation de la formation d'intégration conditionne la titularisation.